



DOUARNENEZ AQUA CLUB

Règlement intérieur au 9 novembre 2007

(modifié le 30 mars 2012)

TITRE 1 : – Objet

Article 1 : Conditions générales.

Le règlement intérieur s'applique à tous les adhérents du DAC. Il fixe les conditions d'exercice des activités, tant pour des questions de sécurité que pour des raisons d'organisation générale. Du simple fait de son adhésion à l'association, chaque membre s'engage à le respecter.

TITRE 2: - Inscription, adhésion et cotisation.

Article 2-1: Inscription.

Le DAC (Douarnenez Aquaclub) est une association loi 1901 affiliée à la Fédération Française d'Etude et de Sports Sous-Marins (FFESSM). Chaque adhérent est licencié à la fédération, assuré en responsabilité civile par celle-ci pour la pratique des activités subaquatiques en scaphandre et en apnée et se doit d'appliquer les règlements fédéraux et le code du sport en vigueur.

Tout nouvel adhérent peut bénéficier d'une séance d'essai en piscine avant de s'inscrire.

Les renouvellements d'adhésions s'effectuent dans le courant du mois de septembre (début de l'année fédérale).

La licence devenant caduque le 31 décembre, tout membre non à jour de sa cotisation à cette date, ne fait plus partie du Club.

Tout membre du club doit remettre à l'association un certificat médical de moins d'un an, à sa charge d'en refaire un en cours d'année.

L'assurance fédérale complémentaire individuelle facultative est conseillée. Chaque membre souhaitant souscrire cette assurance doit renvoyer le coupon de souscription et le chèque avec le montant associé chez l'assureur dont l'adresse figure sur l'attestation provisoire de licence fédérale délivrée par le secrétaire lors de l'inscription au DAC. Il est également de la responsabilité de l'adhérent de vérifier que l'assureur a bien reçu le courrier de souscription et qu'il est donc couvert.

Article 2-2 : Conditions d'adhésion.

- Etre âgé de 15 ans et posséder une autorisation parentale pour la pratique de la plongée sous-marine pour les mineurs.
- Exceptionnellement, l'adhésion est avancée à partir de l'âge de 14 ans si et seulement si un des parents du mineur est adhérent du DAC et accompagne le mineur en toute occasion.

- Posséder un certificat médical de moins d'un an précisant la non contre indication de la pratique de la plongée sous-marine (modèle de la FFESSM) et s'assurer en permanence de la validité de ce certificat.
- Remplir une fiche d'inscription.
- Payer une cotisation annuelle, dont le montant et la modalité de paiement sont fixés par le comité directeur.
- S'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur du DAC.
- Pouvoir effectuer 100 mètres en nage libre.

Article 2-3 : Activités.

Les tarifs sont affichés chaque année au local et sur le site internet après avoir été fixés par le comité directeur.

Le paiement de cette activité peut être versé au maximum en trois fois.

Le remboursement de tout ou partie de l'activité choisie ne peut intervenir qu'en cas de force majeure et après délibération du comité directeur. Exemples : déménagement pour raisons professionnelles, personnes pour lesquelles la pratique d'activités subaquatiques devient incompatible avec leur état de santé.

TITRE 3: - La responsabilité de l'association

Article 3-1 : Responsabilité du ou de la président(e).

Le ou la président(e) représente l'association du DAC dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie du club. C'est dans cet esprit que : l'exercice de l'activité est subordonnée aux conditions suivantes :

- les activités pratiquées doivent être déclarées préalablement et doivent être liées aux buts définis dans les statuts,
- toutes les sorties club doivent être affichées sur le calendrier ou sur le tableau avant le départ du bateau.
- Le prêt du matériel club est uniquement réservé à une sortie du club ou départementale (formation ou sortie de commission)

Article 3-2 : Responsabilité du trésorier.

Le trésorier n'est responsable que des sommes engagées avec son accord et celui du président. Toute dépense effectuée au bénéfice du DAC par un de ses adhérents (acquisition de matériel, fournitures, ...) est soumise à l'accord préalable de la présidente et du trésorier, et ne sera remboursée que sur présentation d'une facture.

Article 3-3 : Responsabilité de l'association.

L'association n'est responsable que des activités qu'elle organise. Pour la piscine, l'association décline toute responsabilité en dehors de son enceinte. L'association n'est pas responsable des activités passées en dehors de son contrôle.

Article 3-4 : Responsabilité des membres.

Chaque membre est civilement et pénalement responsable des infractions et dommages qu'il pourrait commettre lors d'activités en contradiction avec les statuts et règlements de la FFESSM et de l'association DAC.

Article 3-5 : Responsabilité des mineurs.

La surveillance des mineurs est assurée par le DAC pendant les heures d'activités. La consommation d'alcool est interdite pour les mineurs. Il est de la responsabilité des parents d'assurer leur surveillance en dehors de ces périodes (transport aller et retour) et de s'assurer de leur présence aux entraînements et sorties plongées.

Titre 4 : - Les moyens pour les activités.

Article 4-1 : La piscine.

Dans le cadre d'une convention signée entre la ville de Douarnenez et le DAC, l'accès à la piscine municipale est strictement réglementé, il n'est permis qu'aux heures fixées c'est à dire le lundi soir de 20h45 à 22h30 et uniquement pour les adhérents licenciés ayant acquitté leur forfait plongée scaphandre ou (apnée), et à jour de leur certificat médical au premier janvier.

L'accès au bassin est interdit en l'absence d'un initiateur ou d'un moniteur habilité.

L'adhérent doit se conformer au règlement de la piscine, en particulier prendre une douche avant l'accès au bassin, ne pas courir sur le bord du bassin, inscrire son nom sur le registre tenu à cet effet, porter un bonnet de bain obligatoire.

Ne jamais pratiquer seul la plongée libre (apnée), le concours d'un binôme pratiquant une surveillance active est obligatoire.

Les activités de l'association sont organisées par des initiateurs ou par des moniteurs répondants aux normes de la FFESSM et du Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils organisent les cours et sont responsables en permanence de la sécurité.

Article 4-2 : Le matériel personnel.

La participation aux activités du DAC suppose que l'adhérent dispose d'un minimum de matériel personnel, c'est-à-dire :

- pour la piscine : palmes, masque, tuba.
- pour les sorties en mer : palmes, masque, tuba, combinaison d'une épaisseur suffisante en fonction de la température de l'eau et bien ajustée, chaussons et ceinture de lest.

Dès la formation N2 les plongeurs adhérents du DAC doivent acquérir :

- des tables de plongée, un moyen fiable de mesurer la profondeur instantanée et maximum atteinte, un parachute de palier.

Article 4-3 : Utilisation du matériel DAC.

Le comité directeur désigne des responsables techniques pour la révision et l'entretien du matériel.

Le matériel du DAC ne peut être utilisé que dans le cadre des activités du Club et des activités organisées par le Comité Départemental. Chaque emprunteur doit inscrire obligatoirement les références du matériel sur le registre tenu à cet effet.

L'emprunt personnel est cependant possible à titre exceptionnel avec l'accord du président dans le cadre de formations.

Il pourra être demandé une indemnité financière en cas de perte ou de négligence entraînant une détérioration du matériel.

Article 4-4 : Séances matériel.

Tout adhérent s'engage à participer aux séances d'entretien de matériel dans la mesure de ses disponibilités personnelles, étant entendu que cette participation est indispensable à l'équilibre financier du club (entretien des bateaux, locaux, TIV, détendeurs, moteurs, remorque... Les dates sont affichées au Club, sur le site internet ou communiquées par courrier électronique. Les participants aux séances matériel seront prioritaires pour le prêt de matériel, l'utilisation des bateaux et la participation aux formations (cours théoriques, entraînement ...).

Article 4-5 : Bouteilles personnelles.

Les adhérents possédant des bouteilles personnelles de plongée peuvent les faire inscrire sur le registre TIV du DAC dans les conditions suivantes :

- la bouteille doit être en bon état général, à jour de sa requalification (moins de deux ans),
- acceptation par l'un des TIV du DAC,
- En cas de manque de « blocs club », un adhérent ou l'organisateur d'une activité doit demander l'autorisation du propriétaire d'un bloc avant de l'emprunter. Dans ce cas l'emprunteur sera tenu responsable en cas de vol ou de détérioration du matériel.
- le comité directeur comme le propriétaire peut à tout moment décider le retrait du registre.

Le DAC ne pourra être tenu responsable en cas de vol ou de détérioration des matériels personnels entreposés dans ses locaux (détendeur, gilet stabilisateur...).

Article 4-6 : Le compresseur.

Le comité directeur désigne un responsable technique, celui-ci peut s'adjoindre les services d'autres membres. Seules les personnes dûment mandatées ont accès au local compresseur, celles ci doivent fournir une photo d'identité pour affichage du trombinoscope à l'entrée du local.

Pour être gonflées, les bouteilles du DAC ou personnelles inscrites au registre des TIV devront être en conformité avec les règlements relatifs au récipients sous pression, normes françaises, possédant le poinçon des mines et à jour de leur révision.

Article 4-7 : Les bateaux du DAC.

Le comité directeur désigne un responsable technique

La « Reine de l'Arvor » et le « Plonjaden » sont utilisés pour les activités subaquatiques du DAC et celles pour lesquelles il est amené à participer (événement culturel ou sportif).

Une liste des personnes habilitées à piloter les bateaux est établie et modifiable par le responsables des bateaux et le ou la président(e).

En toutes circonstances et après utilisation, les bateaux devront être rendus propres, rangés et prêts à effectuer une nouvelle sortie sauf avarie réclamant une intervention spécifique, dans ce cas le responsable technique devra impérativement être prévenu dans les plus brefs délais, ou à défaut, avant la prochaine activité prévue.

Le pilote de chaque bateau doit être au minimum titulaire du permis côtier et pouvoir présenter au moins une photocopie de celui-ci en cas de contrôle en mer. Il devra également être titulaire du certificat de radiotéléphoniste restreint si VHF supérieure à 6 watts.

Lors des activités subaquatiques, il doit demeurer en toutes circonstances une personne titulaire du permis côtier à bord du bateau, pouvant assurer la sécurité en surface.

Article 4-8 : Les locaux.

Le siège social se trouve quai Marie Agnés Péron au port de Tréboul, mis à disposition par la Ville de Douarnenez. L'utilisation des locaux est réservée aux activités du DAC.

En toutes circonstances et après utilisation, ils devront être rendus propres et rangés.

Il est interdit de dupliquer des clefs qui auront temporairement été prêtées.

L'accès aux locaux est volontairement limité.

Une liste des personnes possédant les clefs est à votre disposition. Celle ci est revue régulièrement, l'inscription sur cette liste est conditionnée par une participation active à la vie du club : permanence avant et après la sortie plongée, gonflage en semaine, entretien du matériel et au respect du règlement.

Article 4-9 : Communication de l'information.

La communication au sein du DAC est basée sur l'affichage au local du club, la diffusion d'informations par courrier électronique et le site internet du club.

Il est demandé aux membres du club de communiquer une adresse courriel. Le club s'engage à ne pas la diffuser sans l'accord explicite des adhérents.

Article 4-10 : Site internet du club.

Le site internet du club est mis à jour par le responsable désigné, qui peut déléguer pour une éventuelle modification. La confidentialité des identifiants et mots de passe est impérativement observée.

Article 4-11 : Consultation internet au club.

L'ordinateur du club permet l'accès à internet. Il est rappelé que la consultation de sites doit être liée aux buts définis dans les statuts. Les membres s'engagent à respecter strictement ces règles suivantes :

Interdiction de :

- 1)- Télécharger des fichiers, programmes, logiciels ou progiciels... qui sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle, autre que ceux qui sont expressément autorisés par l'entreprise ou ceux pour lesquels il existe une autorisation spécifique d'exploitation.
- 2)- De se connecter sur des sites ne respectant pas la législation, notamment celle relative aux publications à caractère injurieux, raciste, pornographique, diffamatoire et sur le harcèlement sexuel et moral.

Titre 5: Les sorties en mer.

L'activité a lieu principalement du mois d'avril au mois de décembre, suivant les conditions météorologiques le samedi matin et après midi ainsi que le dimanche matin, toutefois des sorties peuvent être organisées à tout moment et notamment en semaine.

Retrouvez sur le site internet du DAC le planning de l'année. Autant que faire se peut, les directeurs de plongée planifient les plongées.

Si une plongée est affichée par un Directeur de Plongée (DP), vous avez la garantie qu'il y aura une plongée, mais si il n'y pas de plongée au planning, il peut tout de même y en avoir une d'organisée le vendredi soir pour le week-end suivant.

Le principe de l'agenda est de planifier à l'avance des plongées, pas d'indiquer toutes les plongées effectuées dans le cadre du club.

Chaque sortie est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée.

Sans DP, les PN3 et PN4 voulant plonger en autonomie devront avoir l'accord du ou de la président(e) club et devront respecter la législation en vigueur (CDS).

Les normes de sécurité du code du sport doivent être respectées.

Le directeur de plongée est responsable :

- de la vérification de la présence sur le site d'activité du matériel de sécurité en application du code du sport et de la réglementation maritime en vigueur.
- de la distribution du matériel, néanmoins chaque participant doit vérifier avant le départ du club le bon fonctionnement du matériel qui lui est confié, compatibilité du matériel, pression suffisante dans la bouteille...
- de la mise à jour du registre des plongées et de la bonne composition des palanquées ;
- du retour du matériel emprunté au local après rinçage et vérification de son bon fonctionnement, il doit signaler à l'un des responsables techniques toute anomalie ;

- du gonflage des bouteilles utilisées au cours de la sortie ;
- de l'inscription et de la participation financière des plongeurs de passage ainsi que de la remise de cette participation au trésorier.

Tout plongeur du DAC s'engage à respecter le milieu naturel, en particulier la faune et la flore ainsi que ses propres prérogatives établies par la FFESSM et le Code du Sport.

Titre 6-1 : Diffusion et contestation.

Article 6-1 : Diffusion.

Le présent règlement intérieur est consultable sur le site internet du club et affiché en permanence au club.

Article 6-2 : Contestations.

Tout litige susceptible de survenir à propos de l'application de ce règlement est du ressort du comité directeur qui, s'il ne peut le résoudre, le soumet à l'Assemblée Générale des membres de l'association.

Validé par le comité directeur le 30 mars 2012

La présidente
Monique Le Guen